

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Autorisation de voirie n°ARR2026-470
portant permis de stationnement**

RUE PORTE CHARTRAINE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 29 novembre 2017 et 12 décembre 2023, relatives à la tarification applicable aux occupations du domaine public,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant la demande en date du 15 avril 2026 par laquelle l'établissement, le BAR LA TOURELLE, sis 6 RUE PORTE CHARTRAINE - 28100 DREUX représenté par Monsieur JAOUIK sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- l'installation d'une terrasse sans ancrage au sol 6 RUE PORTE CHARTRAINE,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation - Le bénéficiaire (BAR LA TOURELLE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

6 RUE PORTE CHARTRAINE

- du 01 janvier 2026 au 31 janvier 2026, installation d'une terrasse sans ancrage au sol sur le trottoir
 - Surface occupée en m² : 70 mètres carrés.

Article 2 - Prescriptions particulières - Monsieur Said JAOUIK, gérant de l'établissement dénommé LA TOURELLE, est autorisé à occuper une surface de 80 m² du domaine public, située devant son établissement, pour y installer du mobilier (tables, chaises, porte-menu ou chevalet, jardinières, parasols etc), dans le strict respect des dispositions de la charte de gestion du domaine public.

Les installations ne devront, en aucun cas, entraver la libre circulation des piétons et des véhicules. L'entrée de l'établissement devra rester dégagée en permanence.

Le permissionnaire est tenu de se conformer rigoureusement aux prescriptions de la charte d'occupation du domaine public, laquelle lui a été remise lors de l'instruction de sa demande.

Le permissionnaire devra veiller au strict respect des limites d'implantation qui lui seront communiquées, et s'assurer que sa clientèle ne dépasse pas la surface autorisée.

Le mobilier préalablement autorisé doit être placé dans les limites du commerce et ne pas gêner le cheminement des piétons, des poussettes et des fauteuils des personnes à mobilité réduite. Il ne doit pas être la source d'accidents qui reste de la responsabilité de l'exploitant.

Le pétitionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Le pétitionnaire est seul responsable des gênes ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation consentie, sans possibilité de recours contre la Ville. Il supportera tous les frais de remise en état des détériorations éventuelles commise par son personnel, ses clients, ses animaux et son matériel.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Dreux, le 30/04/2026
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public,




Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION :

- BAR LA TOURELLE
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Police Nationale
- KÉOLIS
- OPS SDIS
- Hôtel de Police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.